

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1058

présenté par

M. Brottes, Mme Fioraso, M. Gaubert, Mme Erhel, M. Goua, Mme Marcel, Mme Massat,
M. Boisserie, Mme Langlade, M. Dumas, Mme Coutelle, M. Grellier, Mme Got,
M. Le Bouillonec, M. Plisson, M. Tourtelier, Mme Lebranchu, M. Cahuzac,
M. Chanteguet, M. Jean-Claude Leroy, M. Eckert, M. Dussopt,
M. Goldberg, Mme Batho, Mme Le Loch
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant :**

Dans le premier alinéa de l'article L. 113-3 du code de la consommation, après le mot :

« vente »,

sont insérés les mots :

« dont le droit de rétractation et son délai éventuel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En complétant le premier alinéa de l'article L. 113-3 du code de la consommation, il s'agit de permettre une information claire et précise du consommateur sur l'effectivité ou non de son droit à rétractation.